Conseil œcuménique des Eglises
Comité central
26 août – 2 septembre 2009
Genève, Suisse

Traduction provisoire de l'anglais
Service linguistique, COE

Document No. **GEN 09**
French

POUR EXAMEN ET DÉCISION

Statuts des commissions

1. Commission de mission et d'évangélisation

Historique
Lors de sa dernière réunion en avril 2007, la Commission a décidé de lancer un processus de révision des statuts de la CME, en prenant note des discussions de la précédente Commission sur ce thème en 2004 (cf. doc CME 07-14). Le rapport de la réunion de la Commission de 2007 a clairement montré sur quels points il convenait d'amender les statuts. Sur cette base, le Groupe exécutif de la CME a retravaillé les amendements. Dans son rapport, il a indiqué en détail les changements qui étaient proposés aux activités de la Commission. Ce rapport a été envoyé le 10 décembre 2007 aux membres de la Commission qui ont été invités à formuler des commentaires et des questions à propos du travail effectué par le Groupe exécutif sur les statuts.
Aucun changement n'ayant été demandé par les membres de la Commission, les statuts amendés ont été envoyés à tous les organismes affiliés à la Conférence mondiale sur la mission et l'évangélisation le 28 mars 2008, c'est-à-dire 6 mois avant la décision de la Commission à Bangalore. Aucune opposition d'organismes affiliés n'a été enregistrée; ceux qui ont répondu ont approuvé les changements.

Décisions de la Commission de mission et d'évangélisation:

a. La Commission adopte le commentaire explicatif (voir note 1 au chapitre suivant) et les amendements mis en évidence dans la version des statuts de la CME ci-jointe (annexe 1) et les soumet au Comité central pour décision finale.
b. La Commission reçoit aussi l'exposé des motifs ci-après justifiant les amendements à l'adresse du Comité central.

Exposé des motifs justifiant les amendements proposés aux statuts de la CME, et commentaires
2.3 Note 1
La terminologie ne correspond pas aux structures actuelles du COE. Toutefois, étant donné la fréquence des restructurations du COE, il ne semble pas opportun d'amender les statuts; on a préféré proposer une interprétation qui soit applicable à toute structure.
3.2.10
Créer des groupes de travail *ad hoc* n'est pas une affaire politique nécessitant l'approbation du Comité du programme. L'amendement vise également à accroître la flexibilité.
3.3.1
La Commission veut pouvoir formuler des suggestions à l'adresse du Comité central, et ce en respectant la composition spécifique de la Commission qui dépasse le cadre des Eglises membres du COE.
3.3.2
L'amendement évite de fixer le terme du mandat, mentionné jusqu'ici dans les statuts. Il permet de donner une certaine marge de manœuvre pour organiser la transition entre l'ancienne et la nouvelle Commission, selon les nécessités propres à une période donnée.

4.4.4
Cet amendement résulte de la décision de la Commission de s'ouvrir à la coopération avec les Eglises et organismes actifs dans le domaine de la mission, mais qui ne correspondent pas aux catégories prévues dans les paragraphes précédents, issues de l'histoire spécifique de la CME.
4.4.5
Tant dans l'amendement proposé en 4.4.4 que dans ce paragraphe, la Commission entend se donner la possibilité de vérifier les principes missionnaires des nouveaux membres potentiels sous l'angle œcuménique et théologique.
L'adjonction du terme "organisme" prend en compte l'évolution récente des relations du COE avec ses partenaires.

Décision suggérée:
Le Comité des désignations recommande au Comité central d'approuver les statuts de la Commission de mission et d'évangélisation.

2. Commission des Eglises pour les affaires internationales

La Commission a été chargée par le Comité central (septembre 2006) d'élaborer de nouveaux statuts. La question a été inscrite à l'ordre du jour de deux réunions consécutives de la Commission (septembre 2007 à Genève et mars 2009 à Cuba). La Commission a considéré que, à ce stade, une "note explicative" (cf. annexe 2) annexée aux statuts actuels serait suffisante.

Décision suggérée:
Le Comité des désignations recommande au Comité central d'approuver la note explicative à annexer aux statuts de la Commission des Eglises pour les affaires internationales.

3. Commission pour l'éducation et la formation œcuménique

La Commission a été chargée par le Comité central (septembre 2006) d'élaborer de nouveaux statuts (cf. annexe 3).

Décision suggérée:
Le Comité des désignations recommande au Comité central d'approuver les nouveaux statuts de la Commission pour l'éducation et la formation œcuménique.

4. Commission des jeunes du mouvement œcuménique

Lors de sa première réunion, le comité des jeunes récemment créé a proposé de prendre le nom de "Echos – Commission des jeunes du mouvement œcuménique". Pendant ce temps, le Comité central a préparé et approuvé un mandat pour le comité des jeunes (septembre 2006). Lors d'une seconde réunion à Bangalore en octobre 2008, ce mandat a été transformé en statuts, selon les normes adoptées par toutes les autres commissions (cf. annexe 4).

Décision suggérée:
Le Comité des désignations recommande au Comité central:

a) de donner le nom de "Echos – Commission des jeunes du mouvement œcuménique" au "comité des jeunes" établi par lui après la Neuvième Assemblée;

b) d'approuver les statuts de la Commission des jeunes du mouvement œcuménique.

ANNEXE 1

Statuts de la Commission de mission et d'évangélisation

1. INTRODUCTION
2. APPELLATIONS
3. LA COMMISSION DE MISSION ET D'EVANGELISATION
4. LA CONFERENCE MONDIALE SUR LA MISSION ET L'EVANGELISATION
5. AMENDMENTS

1. INTRODUCTION

En 1961, le Conseil international des missions (CIM) – dont les origines remontent à la Conférence d'Edimbourg en 1910 – a fusionné avec le Conseil œcuménique des Eglises, étant entendu les questions liées à la mission et à l'évangélisation seraient prises en charge par une structure établie au cœur du COE. Cette structure a pris la forme de la Conférence mondiale sur la mission et l'évangélisation et de la Commission de mission et d'évangélisation.

2. APPELLATIONS employées dans ces statuts:
2.1 **La Conférence** désigne la Conférence mondiale sur la mission et l'évangélisation.
2.2 **La Commission** désigne la Commission de mission et d'évangélisation.
2.3 **Le Bureau** désigne le président et le vice-président de la Commission et le coordinateur de l'Equipe "mission et évangélisation"[1].
2.4 **Le personnel** désigne les membres du personnel du COE chargés des travaux sur la mission et l'évangélisation.

3. LA COMMISSION

3.1. Buts

S'inscrivant dans la ligne des fonctions remplies antérieurement par le Conseil international des missions et énoncées dans le document "Vers une conception et une vision communes du COE", les buts de la Commission sont les suivants:
3.1.1 Remplir le but de la Conférence: "aider la communauté chrétienne à proclamer l'Evangile de Jésus Christ au monde entier, en paroles et en actes, afin que tous croient en lui et soient sauvés" (cf. 4.1).
3.1.2 Faciliter le témoignage commun des Eglises en chaque lieu et en tous lieux, et les aider à se soutenir les unes les autres dans leur tâche de mission et d'évangélisation à l'échelon local, national et mondial.

3.2 Fonctions spécifiques de la Commission

Les fonctions spécifiques de la Commission, agissant en collaboration avec les membres du personnel affectés à l'Equipe "mission et évangélisation", sont les suivantes:
3.2.1 Conseiller le Comité central du Conseil œcuménique des Eglises, par l'intermédiaire du Comité du programme, sur les questions liées à la mission et à l'évangélisation, y compris les questions se rapportant à la santé et la guérison, à la communauté et la justice, et aider à l'évaluation et à l'examen des programmes selon les besoins.
3.2.2 Aider les Eglises, les conseils et d'autres organismes à explorer ensemble la vérité et le contenu de l'Evangile par rapport à la culture et à la manière dont il est proclamé au monde.

[1] On entend par Equipe "mission et évangélisation" le groupe du personnel du COE chargé des travaux sur la mission et l'évangélisation dans la structure du COE en place. Par coordinateur de l'Equipe "mission et évangélisation", on entend la personne qui assume un rôle de direction dans ce groupe ou pour ce groupe, ou tout autre membre du personnel désigné comme secrétaire de la Commission CME.

Formatted: Justified

3.2.3 Encourager les études bibliques et théologiques sur la nature du témoignage chrétien, à mesure que la demande s'en fait sentir dans la vie des Eglises confrontées au monde contemporain, et au sein des diverses expressions du mouvement œcuménique en mission.
3.2.4 Inciter les Eglises, les organismes missionnaires et d'autres organismes à discerner les possibilités et les priorités qui se dessinent dans le domaine de la mission globale, liées notamment à la santé et à la guérison, à la communauté et à la justice, dans les diverses cultures et les différentes structures de pouvoir, à l'échelon local et mondial.
3.2.5 Encourager un "témoignage" commun "conforme au Christ", clair et cependant ouvert aux différentes cultures, qui favorise la communauté fraternelle de l'Eglise en mission.
3.2.6 Encourager le dialogue sur la conception et la pratique de la mission, et sur les relations dans ce domaine avec les Eglises et d'autres organismes qui ne sont pas actuellement rattachés à la Conférence.
3.2.7 Faire connaître les préoccupations actuelles dans le domaine de la mission et de l'évangélisation à travers des publications et d'autres outils tels que l'*International Review of Mission* et le World Wide Web.
3.2.8 Recommander au Comité central de décider la tenue de réunions de la Conférence et d'en faciliter l'organisation.
3.2.9 Chercher, là où cela est approprié, à élargir le cercle des organismes affiliés à la Conférence et de ceux qui y sont associés par des liens informels.
3.2.10 Créer de temps en temps des groupes de travail *ad hoc* chargés d'aborder des questions spécifiques liées à la mission et à l'évangélisation, sous réserve de la disponibilité de fonds.
3.2.11 Mobiliser des fonds pour les activités spécifiques que suscite la Conférence, sous réserve de l'approbation du Comité central.

Deleted: et de l'approbation du Comité du programme du Comité central

3.3 Structure de la Commission

3.3.1 La Commission est constituée de trente personnes au plus, nommées par le Comité central. La Commission de mission et d'évangélisation sortante soumet au Comité central, dans un délai approprié, une liste de candidats aux fonctions de président ou de membre de la nouvelle Commission, en tenant compte des catégories suivantes:
a) la majorité des membres appartiendront à des Eglises membres du COE;
b) vingt-cinq pour cent environ des membres seront choisis parmi les personnes désignées par les organismes affiliés à la Conférence;
c) les membres restants seront choisis parmi les autres partenaires.
Lors du choix des membres de la Commission, on considère, entre autres choses, l'aptitude et l'engagement reconnus des intéressés à mener une réflexion sur la mission, ainsi que les équilibres par confession, sexe et région requis par la politique du COE.
3.3.2 Les membres de la Commission sont nommés après chaque Assemblée du COE. Ils sont éligibles pour un second mandat. Si un membre de la Commission cesse de siéger durant son mandat, un remplaçant est nommé par le Comité central.

Deleted: et siègent jusqu'à l'Assemblée suivante

Deleted: et siège jusqu'à l'Assemblée suivante

3.3.3 La Commission a un président élu par le Comité central et un vice-président qu'elle élit elle-même. Normalement, le président représente la Commission et la Conférence auprès du Comité du programme du COE.
3.3.4 La Commission est responsable devant le Comité central et travaille avec des membres du personnel du COE sous la direction du secrétaire général du Conseil œcuménique.
3.3.5 La Commission tient les Eglises membres et les organismes affiliés à la Conférence au courant de ses travaux.
3.3.6 La Commission peut nommer un petit Groupe exécutif qui agit en son nom entre ses sessions. Ce Groupe exécutif comprend les membres du Bureau.
3.3.7 La Commission se réunit normalement tous les dix-huit mois.
3.3.8 Les membres du personnel de la Commission sont les membres de l'Equipe "mission et évangélisation" chargés de ces tâches par le secrétaire général du COE. Ils rendent compte de leurs travaux à la Commission mais sont responsables devant le secrétaire général au nom des Comités exécutif et central.

3.3.9 Finances:
a) Le budget des activités de la Commission est préparé et soumis au Comité des finances dans le cadre du budget unifié du COE.
b) Dans le cadre du budget général et des lignes directrices fixées par le Comité central, la Commission supervise le financement et le coût des activités et des projets.
c) La Commission aide à la mobilisation de ressources financières pour les activités de mission et d'évangélisation.

4. LA CONFÉRENCE

4.1 But
La Conférence a pour but d'aider la communauté chrétienne à proclamer l'Evangile de Jésus Christ au monde entier, en paroles et en actes, afin que tous croient en lui et soient sauvés.

4.2 Principes directeurs
4.2.1 La tâche principale de la Conférence est d'offrir aux Eglises, aux organismes missionnaires, aux groupes et aux conseils nationaux et régionaux qui s'occupent de la mission chrétienne l'occasion de se réunir pour réfléchir ensemble et se consulter en vue de rendre un témoignage commun.
4.2.2 La Conférence se réunit normalement une fois entre les Assemblées. La session de la Conférence est convoquée à la demande de la Commission, avec l'approbation du Comité central. Le président et le vice-président de cette session de la Conférence sont le président et le vice-président de la Commission, avec le coordinateur de l'Equipe "mission et évangélisation".
4.2.3 Les résultats des travaux de la session de la Conférence sont communiqués à ses mandants par la Commission. Celle-ci en informe également l'Assemblée et le Comité central.
4.2.4 Les responsabilités administratives et exécutives de la Conférence sont assumées par la Commission et le personnel.

4.3 Composition de la Conférence
4.3.1 Sous réserve de l'approbation du Comité central, la Commission décide du nombre de participants et de la composition de la Conférence mondiale et établit son programme. Elle veille à assurer une répartition équilibrée des sièges entre régions, confessions, sexes et personnes de tous âges, selon les normes habituelles fixées par le COE. Elle veille aussi à assurer une représentation importante des Eglises membres du COE et des organismes affiliés à la Commission, sur la base de listes soumises par ces Eglises membres et ces organismes affiliés, ainsi que la participation d'un certain nombre d'autres personnes engagées à l'avant-garde de la mission chrétienne.
4.3.2 La Commission s'efforce de rester en contact permanent avec les Eglises membres et les membres de la Conférence après la session de cette dernière, afin qu'ils participent au suivi des décisions de la Conférence et se fassent les interprètes des développements qui y sont liés.
4.3.3 Les membres de la Conférence s'efforcent de promouvoir, auprès de leurs conseils et de leurs Eglises, les buts et les résultats de leur session ainsi que le travail de l'Equipe "mission et évangélisation". Les membres de la Conférence attirent l'attention de la Commission sur les questions dont celle-ci devrait, à leur avis, se préoccuper. Ils cherchent à assurer aux activités de l'Equipe "mission et évangélisation" le soutien dont elles ont besoin, y compris sur le plan financier.
4.3.4 Des consultants et des observateurs peuvent être invités aux réunions de la Conférence. Ils ont le droit de parole, mais non le droit de vote.
4.3.5 *Quorum de la Conférence*
Un tiers des membres de la Conférence constituent le quorum de toute séance, pour autant
a) que tous les continents soient représentés parmi les personnes présentes; et
b) qu'un tiers au moins des organismes affiliés soient représentés.

4.4 Affiliation et relations consultatives
4.4.1 Les conseils nationaux ou les conférences régionales qui acceptent le but de la Conférence peuvent s'affilier à celle-ci. Tous les conseils affiliés à la CME selon la Constitution précédente sont considérés

comme affiliés à la Conférence selon les présents statuts, à moins qu'ils ne déclarent expressément le contraire.
4.4.2 Les Eglises des pays dans lesquels il n'y a pas de conseil national affilié peuvent demander leur affiliation à la Conférence.
4.4.3 Tout groupe d'Eglises organisé en vue d'une action missionnaire commune dans un pays ayant un conseil national affilié, ou tout groupe d'Eglises international ou intercontinental peut également demander son affiliation.
4.4.4 D'autres Eglises qui ne sont pas membres du COE et d'autres organismes missionnaires peuvent demander à s'affilier à la Conférence, à condition qu'ils acceptent le but de celle-ci.
4.4.5 Les demandes d'affiliation sont étudiées par la Commission. La Commission s'assure que les candidats manifestent l'engagement de pratiquer la mission en commun, sur la base du dialogue. Si une demande est soutenue par la majorité des deux tiers des membres présents et votants de la Commission, la décision est communiquée aux membres affiliés à la Conférence et, à moins que plus d'un tiers d'entre eux ne fassent opposition dans les six mois, le candidat est déclaré affilié. Les Eglises membres du COE dans la région intéressée sont consultées à ce sujet, sauf dans le cas où le conseil ou organisme concerné est déjà associé au COE.

Deleted: 4

4.4.6 Les conseils chrétiens nationaux ou régionaux et les Eglises et autres groupement peuvent, tout en ne souhaitant pas s'affilier à la Conférence, demander à entretenir des relations consultatives avec elle. Dans ce cas, ils doivent accepter les buts de la Conférence. Les décisions concernant ces demandes sont prises par la Commission. Les conseils et autres groupements en relations consultatives peuvent envoyer des consultants aux réunions de la Conférence, où ils ont le droit de parole, mais non le droit de vote.

Deleted: 5

5. AMENDEMENTS

5.1 Les présents statuts peuvent être amendés par le Comité central, sur recommandation de la Commission ou d'entente avec elle.
5.2 Des amendements peuvent être proposés par la Conférence, les organismes affiliés à la Conférence ou la Commission.
5.3 Toute proposition d'amendement doit être communiquée aux organismes affiliés à la Conférence au moins six mois avant qu'elle ne soit examinée par la Commission.
5.4 La Commission peut recommander une proposition d'amendement au Comité central, à moins qu'un tiers des organismes affiliés à la Conférence n'aient indiqué par écrit, avant la réunion de la Commission, qu'ils s'opposent à cet amendement.

Version adoptée par le Comité central du COE réuni en 1999, et amendée à la suite des réunions de la Commission et du Groupe exécutif de la CME en 2007.

ANNEXE 2

Statuts de la Commission des Eglises pour les affaires internationales: Note explicative

A. Là où il y a divergence entre les statuts existants de la CEAI et la décision prise par le Comité central lors de sa session du 30 août au 6 septembre 2006 (voir ci-après), le texte adopté par le Comité central l'emporte. Ce principe s'applique en particulier au nombre des membres de la Commission ainsi qu'au mandat élargi et intégré établi pour inclure les activités des anciens organes consultatifs.

Comité central du COE, 30 août – 6 septembre 2006, Genève, Suisse
Document No. GEN/NOM 03, Intégration des organes consultatifs

3. Réorganisation intégrée des organes consultatifs

a) Concernant la Commission des Eglises pour les affaires internationales (CEAI)

Le Comité des désignations, se ralliant au Comité du programme, reconnaît le bien-fondé de l'idée de rassembler quatre groupes consultatifs en un seul sous le nom de CEAI. Dans le souci d'assurer une large représentativité et la présence de personnes expertes, le Comité des désignations estime nécessaire de reconsidérer le nombre des membres de la CEAI. Dans cette perspective, on a évoqué la possibilité de constituer de petits groupes de travail ad hoc pour une période limitée.

Le Comité central décide de:

i) regrouper les quatre organes consultatifs – Commission des Eglises pour les affaires internationales (CEAI), Commission des Eglises pour la diaconie et le développement (CEDD), Commission des Eglises pour la justice, la paix et la sauvegarde de la création (CJFP), Groupe de référence pour les relations et le dialogue interreligieux (GRRD) – en vue de renforcer un témoignage interactif, intégré et cohérent; les activités de conseils s'appuieront sur les compétences de chacune de ces commissions;

ii) porter le nombre des membres de la Commission à 38, afin de faire place aux préoccupations propres aux quatre secteurs d'activités rassemblés et d'assurer une meilleure représentativité et la présence de personnes expertes;

iii) charger la nouvelle commission créée sous le nom de « Commission des Eglises pour les affaires internationales (CEAI) » de réviser et/ou modifier ses statuts, à la lumière des propositions formulées par les commissions sortantes et les programmes qu'elle suivra, de réfléchir à un nom qui refléterait au mieux le travail dont elle est chargée, et de présenter le résultat de ses travaux au prochain Comité central.

B. En outre:

A la lumière de ce qui précède, il est entendu que:

i. compte tenu de l'accroissement de l'effectif de la Commission, l'article 6.2 des statuts de la CEAI prévoira que <u>treize</u> (13) membres de la Commission ou le secrétaire général du Conseil peuvent demander la convocation d'une réunion de la Commission;
ii. l'article 6.3 des statuts de la CEAI établira que des personnes peuvent être invitées aux réunions en remplacement de membres absents; ces personnes n'ont pas le droit de participer au processus de décision;
iii. l'article 8.2 (c) des statuts de la CEAI habilitera le président de la CEAI, en consultation avec le directeur de la CEAI, à autoriser un membre de la Commission à intervenir au nom de celle-ci.

ANNEXE 3

Statuts de la Commission pour l'éducation et la formation œcuménique

1. Rôle

La Commission pour l'éducation et la formation œcuménique (la Commission) conseille le Comité central du Conseil œcuménique des Eglises par l'intermédiaire du Comité du programme.

2. Buts et fonctions

2.1 L'éducation et la formation œcuménique constituent des courants historiques importants du mouvement œcuménique. Elles demeurent au cœur des préoccupations des Eglises, des paroisses, des conseils, des mouvements et des individus. Elles leur permettent de prendre part à la vocation et à l'exigence œcuméniques. L'éducation est un moyen par lequel les individus et les Eglises apprennent à être et à agir.

2.2 Par conséquent, la Commission, en collaboration avec les Eglises et les réseaux, remplit les fonctions suivantes :

2.2.1 elle favorise la compréhension de l'apprentissage de l'œcuménisme et sa pratique ;

2.2.2 elle soutient le ministère d'enseignement des Eglises au sein de la communauté chrétienne et dans le monde, notamment en donnant aux individus les moyens de pratiquer l'obéissance et la mission personnelles, en mettant l'accent sur la formation d'animateurs laïques, sur la formation théologique de tous les membres des Eglises locales et sur la mise en valeur des ressources humaines ;

2.2.3 dans ses projets, elle encourage la formation théologique œcuménique et la formation au ministère ;

2.2.4 par l'intermédiaire de l'Institut œcuménique de Bossey, elle assure l'éducation et la formation de responsables œcuméniques, ministres et laïcs, en vue du service dans les paroisses, les écoles et les centres œcuméniques dans le monde entier ;

2.2.5 elle crée des activités destinées à aider les familles, les paroisses et les institutions rattachées aux Eglises à être des communautés d'apprentissage ouvertes à tous ;

2.2.6 elle mène une réflexion sur les nouveaux besoins et les nouvelles tendances dans le domaine de l'éducation et elle y répond.

2.3 La Commission contrôle et apporte son soutien au travail du personnel relatif au programme de formation œcuménique.

2.4 La Commission entreprend et mène à bien les initiatives nécessaires à la réalisation de ces objectifs, dans le cadre des orientations générales définies par le Comité central et avec son approbation.

3. Membres, Bureau et personnel de la Commission

3.1 La Commission est composée de 30 membres au plus, nommés par le Comité central. Les membres sont nommés après chaque Assemblée et siègent jusqu'à l'Assemblée suivante.

3.2 Le Bureau de la Commission est composé du/de la président(e), élu(e) par le Comité central, du/de la vice-président(e), élu(e) par la Commission, et du/de la directeur/directrice du programme Education et formation œcuménique, qui en est membre de droit.

3.3 Outre le fait d'être représentatifs de la composition du Conseil œcuménique sur le plan régional, culturel et confessionnel, les membres de la Commission sont nommés en raison de leur expérience et de leurs connaissances dans le domaine de l'éducation et de la formation œcuménique. Dix membres de la Commission au moins représentent des réseaux associés à l'éducation et la formation œcuménique, parmi lesquels, en particulier, la Formation théologique œcuménique et OIKOSNET (réseau mondial des centres de laïcs) ou tout organisme susceptible d'en prendre la suite.

3.4 L'Eglise catholique romaine et tout autre organisme fixé par la Commission sont invités à envoyer des consultants aux réunions de la Commission. Ces consultants sont habilités à participer pleinement aux travaux de la Commission à l'exception des prises de décision telles que définies dans le règlement du Conseil œcuménique des Eglises.

3.5 La Commission se réunit normalement tous les 18 mois.

3.6 Le personnel de la Commission se compose des membres du programme Education et Formation théologique désignés par le secrétaire général. Le personnel rend compte à la Commission mais il est responsable devant le secrétaire général, agissant au nom des Comités exécutif et central.

4. Groupes de travail

La Commission nomme un exécutif composé de six personnes – trois membres du Bureau et trois membres de la Commission – qui se réunit à la demande. Ces réunions ont lieu à Genève, des conseillers ou autres interlocuteurs y assistent en fonction de l'ordre du jour. L'exécutif ne traite que les questions ne pouvant attendre la prochaine réunion plénière de la Commission.

5. Finances

5.1 Le budget couvrant les activités de la Commission et de son exécutif est intégré au programme dans le cadre du budget unifié du Conseil œcuménique.

5.2 Dans le cadre du budget et des orientations générales approuvés par le Comité central, la Commission apporte son soutien au personnel pour la mise en place et le contrôle du financement et du coût des activités et des projets.

5.3 La Commission aide à mobiliser les ressources financières destinées aux activités dans le domaine de l'éducation et de la formation œcuménique.

6. Réunions

6.1 Le Bureau fixe les dates et lieux des réunions de la Commission qui, en règle générale, doivent être annoncées au moins douze mois à l'avance.

6.2 Lorsqu'un membre annonce en temps voulu qu'il ne pourra pas participer à une réunion de la Commission, le Bureau peut inviter un suppléant avec voix consultative et délibérative.

6.3 Lorsqu'un membre de l'exécutif annonce en temps voulu qu'il ne pourra pas participer à une réunion, le Bureau peut inviter comme suppléant un autre membre de la Commission.

6.4 Le Bureau peut inviter aux réunions de la Commission des personnes choisies selon leurs compétences dans les principales questions à l'ordre du jour; elles ont voix consultative mais non délibérative, conformément au Règlement du Conseil œcuménique des Eglises.

6.4 Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres de la Commission est présent à la réunion.

7. Amendements aux statuts

Les présents statuts peuvent être amendés par le Comité central, d'entente avec la Commission ou sur sa recommandation.

ANNEXE 4

Statuts de Echos - Commission des jeunes du mouvement œcuménique

1. Introduction
2. Définitions
3. Nom et organisation
4. Buts
5. Fonctions de la Commission
6. Membres et structure de la Commission
7. Amendements aux statuts

1. Introduction
La Neuvième Assemblée du COE a soutenu fermement "l'idée d'encourager les jeunes à se former aux responsabilités œcuméniques dans la vie du COE et à participer pleinement à tous les programmes de celui-ci. Leurs voix, leurs préoccupations et leur présence doivent être intégrées plus directement dans les organes de décision et de direction et dans les activités du COE" (cf. rapport du Comité d'orientation du programme de l'Assemblée, par. 15).

A la suite de cela, la Neuvième Assemblée du COE a donné mandat au Comité central du COE de "créer un organe représentatif de jeunes adultes chargé de coordonner les diverses tâches de ceux qui sont en relations avec le COE et de faciliter la communication entre eux. Un tel organe permettrait aux jeunes adultes de participer de manière significative à la vie et aux décisions du COE et donnerait au Conseil la possibilité de rendre des comptes sur ses objectifs relatifs aux jeunes adultes (cf. rapport du Comité d'examen des directives de l'Assemblée, par. 14).

Après l'Assemblée, le Comité exécutif du COE a poursuivi sur cette voie, dans l'esprit de l'Assemblée, et a "approuvé la mise en place d'un 'organe intérimaire des jeunes' appelé à se réunir immédiatement avant la prochaine session du Comité exécutif, en août 2006, pour élaborer une proposition de création d'un organe permanent qui serait soumise ensuite au Comité central pour adoption" (cf. Executive Committee Minutes May 2006 7.4.1.3. p. 65). L'"organe intérimaire des jeunes" s'est réuni en août 2006 et a soumis au Comité central une proposition plus détaillée et concrète basée sur l'apport des jeunes à la Neuvième Assemblée et sur leurs propres expériences et conseils en tant que jeunes responsables œcuméniques. Après la session du Comité central de 2006, le Comité exécutif a été invité à approuver la désignation de 25 jeunes selon les lignes directrices de l'"organe intérimaire des jeunes". Le "comité des jeunes" s'est réuni pour la première fois en mai 2007 à Genève, Suisse; il a défini ses principaux objectifs et adopté un nouveau nom en harmonie avec l'esprit de la Neuvième Assemblée du COE.

2. Définitions utilisées dans les présents statuts:
2.1 **Echos** signifie Echos – Commission des jeunes du mouvement œcuménique.
2.2 Le **Groupe directeur** comprend le/le président/e, le/la vice-président/e et les coordinateurs/ coordinatrices des groupes de travail, ainsi que le/la responsable du Programme des jeunes au COE.
2.3 Le **personnel** se réfère au personnel du COE chargé des activités auprès des jeunes/jeunes adultes.

3. Nom et organisation
3.1 La Commission s'appelle "Echos – Commission des jeunes du mouvement œcuménique".
3.2 La Commission est désignée par le Comité central; son mandat va jusqu'à l'Assemblée suivante.
3.3 La Commission est un organe consultatif du Conseil œcuménique des Eglises; elle est responsable devant le Comité central par l'intermédiaire de son Comité d'examen des directives et de son Comité du programme; elle collabore avec le personnel du COE sous la direction du secrétaire général.

4. Buts

4.1 Assurer l'engagement durable et actif des jeunes adultes à tous les niveaux du COE, en développant leurs capacités de direction et en favorisant leur plus large participation au COE.

4.2 Faciliter et encourager le partenariat et le dialogue entre les générations.

4.3 Elargir et renforcer le mouvement œcuménique grâce à des relations de réseau avec de jeunes adultes issus d'organisations œcuméniques locales, régionales et mondiales (membres ou non du COE) et offrir un lieu d'échanges.

5. Fonctions de la Commission

5.1 Consultation et responsabilité mutuelle au sein du COE

a) Assurer la coordination entre les jeunes jouant divers rôles au sein du COE, les soutenir et développer la communication entre eux (cf. rapport du Comité d'examen des directives de l'Assemblée de Porto Alegre, 2006, par. 14).

b) Etre un forum capable de rassembler et d'exprimer les questions et les préoccupations des jeunes en pratiquant une méthode interactive et intégrée, en collaboration avec le COE.

c) Favoriser et renforcer l'engagement permanent et soutenu des jeunes adultes au sein du COE, en collaborant en particulier avec les organes de décision de celui-ci.

5.2 Mise en réseau avec l'ensemble du mouvement œcuménique

a) Elargir et renforcer les relations de partenaires entre les jeunes adultes actifs dans les Eglises et les organisations œcuméniques locales, régionales et mondiales.

b) Constituer un lieu d'échanges entre jeunes adultes issus de diverses Eglises et organisations œcuméniques de jeunesse, et prendre avec eux des initiatives qui seront utiles aux jeunes adultes et au mouvement œcuménique.

5.3 Renforcement de la formation œcuménique et du leadership

a) Encourager la formation œcuménique des jeunes aux niveaux local, régional et mondial.

b) Développer et promouvoir le leadership des jeunes en vue d'assurer l'accomplissement des tâches en cours du COE et la durabilité de l'ensemble du mouvement œcuménique.

c) Encourager la création de sources d'information destinées aux jeunes responsables œcuméniques engagés dans le COE et l'ensemble du mouvement œcuménique.

6. Membres et structure de la Commission

6.1 Le Comité des désignations du Comité central propose les membres de la Commission. Les membres de la Commission sont désignés après chaque Assemblée du COE et leur mandat va jusqu'à l'Assemblée suivante. Le mandat d'un/e membre de la Commission prend fin dans le cas où la personne intéressée ne représente plus ses mandants. La Commission comprend vingt-cinq (25) jeunes (de 18 à 30 ans), dans la composition suivante:

a) Six (6) jeunes membres du Comité central sont invités à siéger au sein de la Commission. On attend d'au moins quatre (4) d'entre eux qu'ils acceptent ce mandat. Sur ces quatre, un ou deux doivent être membres du Comité exécutif.

b) La Commission compte parmi ses membres une (1) jeune personne de chacun des organes consultatifs du COE suivants: Commission plénière ou Commission permanente de foi et constitution, Commission de mission et d'évangélisation, Commission des Eglises pour les affaires internationales, Commission pour l'éducation et la formation œcuménique, Groupe mixte de travail de l'Eglise catholique romaine et du COE, et Groupe consultatif mixte des Eglises pentecôtistes et du COE.

c) Parmi les membres figurent au moins une (1) jeune personne issue du réseau de jeunes et d'étudiants catholiques romains et une (1) jeune personne issue d'une Eglise de la tradition pentecôtiste.

d) Pour élargir la coopération œcuménique, la FUACE (Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants), les UCJG et les UCF (Unions chrétiennes de jeunes gens et Unions chrétiennes féminines), SYNDESMOS (Fédération mondiale de la jeunesse orthodoxe) et tous autres partenaires œcuméniques de jeunesse et organismes successeurs importants (organismes œcuméniques régionaux) sont invités à proposer des jeunes pour faire partie de Echos (il peut

s'agir de personnes appartenant à une Eglise non membre). Deux à quatre des jeunes proposés sont appelés à faire partie de la Commission.

e) Les autres membres de la Commission viennent d'Eglises membres du COE. Au moins un membre en provenance du COE vient du Réseau œcuménique de défense des personnes handicapées (EDAN) et au moins un est un autochtone.

f) En plus d'être largement représentatifs des membres du Conseil du point de vue des régions, des cultures, des genres et des confessions, les membres de la Commission sont désignés en raison de leur expérience concrète et de leur connaissance de l'œcuménisme, ainsi que de leur engagement actif dans des réseaux de jeunes des Eglises et du mouvement œcuménique.

g) Dans le processus de sélection, l'objectif est aussi de choisir comme membres autant de personnes que possible qui auront moins de trente ans à la fin de leur mandat, afin de maintenir l'équilibre des âges au sein de la Commission.

6.2 La Commission a un/e président/e élu/e par le Comité central. Un/e vice-président/e vient des rangs du Comité central. Une invitation à être vice-président/e est lancée aux membres du Comité exécutif. Si tous les membres du Comité exécutif déclinent l'invitation, celle-ci est adressée aux membres du Comité central.

6.3 Le personnel de la Commission est constitué par les personnes qui travaillent dans le cadre du projet "Jeunes et jeunes adultes" sur instruction du secrétaire général. Le personnel fait rapport à la Commission, mais est responsable devant le secrétaire général agissant pour le compte des Comités exécutif et central.

6.4 Les membres qui ne sont pas en mesure d'accomplir leurs tâches activement sont contactés par le Groupe directeur et le personnel pour examiner s'ils vont continuer à accomplir leur service ou non. Si un/e membre de la Commission cesse formellement de s'acquitter de ses fonctions, une personne de remplacement est désignée par le Comité central pour un mandat allant jusqu'à la prochaine Assemblée. On veille à ce que les remplaçant(e)s maintiennent autant que possible l'équilibre en termes de représentation des régions, des confessions et des genres.

6.5 Les tâches des membres de la Commission sont les suivantes:

a) Assister aux réunions de la Commission et participer à son travail.

b) Correspondre avec le Groupe directeur et le personnel en attirant leur attention sur les questions en rapport avec les buts de la Commission, et les conseiller sur ces questions.

c) Tenir les Eglises et organismes affiliés du COE au courant du travail de la Commission.

d) Promouvoir la participation et le leadership des jeunes dans les Eglises et le mouvement œcuménique.

e) Répondre aux attentes spécifiées dans le document de base intitulé *Guidelines for Echos members*.

6.6 Réunions de la Commission

a) La Commission se réunit au moins quatre fois entre les Assemblées, en un lieu et à un moment déterminés par le personnel en coordination avec le Groupe directeur.

b) Dans le cas où des membres avertissent suffisamment à l'avance qu'ils ne seront pas en mesure de participer à une réunion de la Commission, le Groupe directeur et le personnel peuvent inviter un/e remplaçant/e, en consultation avec le membre de la Commission qui sera absent. Le/la remplaçant/e a le droit de prendre la parole et de participer à la prise des décisions.

6.7 Groupes de travail

La Commission peut établir des groupes de travail chargés d'étudier des aspects du travail de la Commission. Ces groupes de travail reçoivent un mandat précis et font rapport à la Commission. Les groupes de travail sont présidés par un/e coordinateur/coordinatrice désigné/e par la Commission.

6.8 Finances

a) Le budget des activités de la Commission est préparé en consultation avec le Groupe directeur et soumis au Comité des finances dans le cadre du budget unifié du Conseil.

b) La Commission reçoit les rapports sur le budget et le financement des activités du COE. Elle surveille la planification et la politique du COE plus particulièrement en ce qui concerne le

financement des activités de programme et des projets en rapport avec le mandat de la Commission.

c) On attend de la Commission qu'elle s'efforce, par des canaux appropriés, de mobiliser des ressources financières supplémentaires pour les activités auprès des jeunes et des jeunes adultes.

7. Amendements aux statuts

a) Les présents statuts peuvent être amendés par le Comité central sur recommandation de la Commission ou en consultation avec elle.

b) Toute proposition d'amendement aux statuts est soumise à la réflexion des membres de la Commission trois mois avant la réunion de celle-ci.

[i] Toutes les fonctions dont il est fait mention dans les présents statuts peuvent être exercées indifféremment par des femmes ou des hommes, quel que soit le genre grammatical des termes français employés. (NDT)